RÈGLEMENT (CEE) N° 1040/88 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1988

fixant des quantités à l'importation des pommes de table originaires des pays tiers et modifiant le règlement (CEE) n° 962/88 suspendant la délivrance des certificats d'importation pour les pommes de table originaires du Chili

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 824/88 (2), et notamment son article 29 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2707/72 du Conseil (3) définit les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 346/88 de la Commission (4), modifié par le règlement (CEE) n° 871/88 (5), prévoit des mesures spécifiques de surveillance à l'importation des pommes de table des pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 962/88 de la Commission (6), modifié par le règlement (CEE) n° 984/88 (7), a suspendu la délivrance des certificats d'importation des pommes de table originaires du Chili du 18 au 29 avril 1988 ;

considérant que, le marché des pommes de table dans la Communauté étant caractérisé, d'une part, par l'existence de stocks et de retraits importants et, d'autre part, par des niveaux de prix sensiblement inférieurs à ceux de la campagne précédente sur les marchés des principaux pays producteurs, des quantités importées des pays tiers et en particulier des pays de l'hémisphère Sud dépassant largement le volume traditionnel des importations dans la Communauté menacent d'entraîner des perturbations graves sur ce marché, susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité CEE et notamment de porter un préjudice grave aux producteurs communautaires ; qu'il est nécessaire, en raison de ces circonstances critiques, de prendre d'urgence des mesures de sauvegarde à l'égard des importations de ces pays, en prévoyant la suspension de la délivrance des certificats dès que, pour les différentes origines, les demandes de certificats dépassent une quantité globale qui tient compte d'une augmentation raisonnable des importations par rapport à la quantité moyenne importée au cours des trois dernières années ;

considérant que cette quantité doit être répartie d'une manière équitable entre les différents pays concernés ;

considérant que, pour le Chili, les demandes de certificats d'importation dépassent la quantité de référence ; qu'il convient dès lors de maintenir la suspension de la délivrance des certificats d'importation pour cette origine jusqu'à la fin de la campagne d'importation 1988,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La délivrance des certificats d'importation pour les pommes de table relevant des codes NC 0808 10 91, 0808 10 93 et 0808 10 99 est suspendue jusqu'à la fin août 1988 lorsque le volume des demandes de certificats d'importation dépassent les quantités suivantes, déduction faite des quantités relatives aux certificats d'importation non utilisés ou utilisés partiellement :

Afrique du Sud :	166 000 tonnes,
Nouvelle-Zélande :	115 000 tonnes,
Australie :	11 000 tonnes,
Argentine :	70 000 tonnes,
Chili :	142 131 tonnes,
autres :	17 600 tonnes.

Article 2

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 962/88, la date du 29 avril 1988 est remplacée par celle du 31 août 1988.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 85 du 30. 3. 1988, p. 5.
(3) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 3.
(4) JO n° L 34 du 6. 2. 1988, p. 21.
(5) JO n° L 87 du 31. 3. 1988, p. 73.
(6) JO n° L 95 du 13. 4. 1988, p. 10.
(7) JO n° L 98 du 15. 4. 1988, p. 37.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président